

**LE CIVISME ENVERS NOS VOISINS**  
**Règlement numéro 07-2002, article 23.15 :**

« Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) lorsqu'un chien aboie, hurle et que ses aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;
- c) lorsqu'un chat miaule, hurle ou vocalise de manière excessive et que ses vocalisations sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- d) l'omission pour le gardien d'un chat d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chat. »

Le règlement municipal numéro 07-2002 concernant les animaux est disponible sur notre site Internet : [www.ville.saint-sauveur.qc.ca](http://www.ville.saint-sauveur.qc.ca)

**VILLE DE SAINT-SAUVEUR**

**Direction générale**

1, place de la Mairie

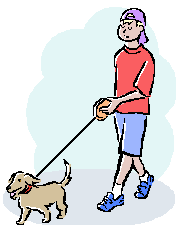
Saint-Sauveur (Québec)

J0R 1R6

**Téléphone : (450) 227-4633**

**Télécopieur : (450) 227-3834**

Ce dépliant est distribué à titre d'information seulement et n'engage en rien la responsabilité de la Ville. Le règlement municipal prévaut.



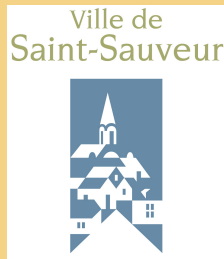
# Nos animaux

Ville de  
Saint-Sauveur



## Bien vivre en société





## La licence

La licence est obligatoire pour les chiens et les chats ayant plus de trois (3) mois d'âge.

Cette licence doit être achetée à l'Hôtel de ville avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Elle est valide pour la période allant du moment de l'enregistrement, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Cette licence est incessible et non remboursable. Le chien ou le chat doit la porter en tout temps.

Le coût : 20\$ pour un chien  
5\$ pour un chat

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant de la cécité de cette personne.

## Nuisance

Un animal qui aboie, miaule ou hurle de manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de propriété de son gardien, constitue une nuisance et est **totalemt défendu**.

## Plainte

Advenant le cas où vous remarquez une situation contrevenante, vous pouvez communiquer directement avec l'organisme suivant :

**Service de protection canine des Monts**  
**(450) 227-2768**



Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le Service de police **au plus tard dans les 24 heures**.

## Feuillet d'information / Animaux domestiques



## Contrôle

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture) l'empêchant de sortir du terrain et ce, **en tout temps**.

